

Déclaration du gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les raisons ayant motivé son vote sur la communication SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*)

Les États-Unis ne croient pas qu'un dossier factuel devrait être constitué sur la base des allégations faites dans la communication SEM-13-001 selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement au titre de la Convention de Ramsar. L'analyse du Secrétariat semble indiquer que la Convention de Ramsar est peut-être partie de la loi suprême du Mexique, mais elle n'explique pas entièrement comment les articles 3.1 et 3.2 de la Convention de Ramsar ont été intégrés dans la loi mexicaine de sorte qu'ils pourraient constituer une « loi ou réglementation nationale, ou toute disposition d'une telle loi ou réglementation » au sens du paragraphe 45(2) de l'ANACDE.

Les États-Unis sont également d'avis qu'un dossier factuel ne devrait pas être constitué relativement aux allégations faites dans la communication selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de l'article 36 du REIA. Dans le cas présent, les États-Unis n'ont pas considéré la notification en vertu du paragraphe 15(1) comme convaincante à la lumière des informations présentées par le Mexique dans sa réponse.

Pour ce qui est des autres questions soulevées dans la communication à l'égard desquelles la notification en vertu du paragraphe 15(1) soumise par le Secrétariat recommande qu'un dossier factuel soit constitué, les États-Unis sont en faveur de la constitution d'un dossier factuel. Les États-Unis veulent souligner que leur décision en faveur de l'établissement d'un dossier factuel concernant ces questions restantes repose sur une politique américaine adoptée de longue date qui favorise la constitution de dossiers factuels par le Secrétariat de la CCE comme étant un important moyen d'accroître la participation du public, la transparence et l'ouverture en ce qui touche les questions liées à l'application des lois sur l'environnement aux États-Unis, au Canada et au Mexique. Cette politique américaine de longue date est reflétée dans le décret-loi 12915 du 13 mai 1994, qui enjoint aux États-Unis de se prononcer dans toute la mesure du possible en faveur de la constitution d'un dossier factuel chaque fois qu'une telle constitution est recommandée par le Secrétariat de la CCE. Les États-Unis soulignent que leur position en faveur de l'inclusion de certaines questions dans un dossier factuel ne constitue nullement un jugement de leur part sur la question de savoir si le Mexique omet ou non d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement.